Résumé – Décision Mme W – Organe Disciplinaire de Première Instance et d'Appel – 04.04.2024

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 22 février 2024 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de Mme W suite à la réception par la FFE d'un courrier adressé par Mme X.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.C a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

Mme W a été convoquée à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 22 février 2024, au sujet des griefs suivants :

- Pour avoir, lors de compétitions, adopté par la parole ou par geste, à l'encontre de Mme X une attitude contraire à l'éthique sportive ;

- Pour avoir déclaré ou laissé entendre que Mme X aurait menti sur sa date de naissance, portant ainsi atteinte à l'honorabilité de cette dernière.

Mme W assistée de M.V, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, Mme W a repris les termes de sa déclaration faite auprès de Monsieur M.C, réfutant les accusations portées à son encontre par Mme X, considérant d'une part qu'il ne s'agissait que de ressenti émanant de personnes qui ne se sentaient pas bien dans leur peau, et critiquant d'autre part le comportement de Mme X, s'en référant pour le surplus aux attestations et documents qu'elle a adressés à la Commission.

Considérant qu'il ressort, en substance, des témoignages recueillis par M.C :

- Concernant M.V :
    - Que cela fait des années que Mme W et Mme X ne se supportent pas.
    - Que concernant la date de naissance de Mme X, une erreur avait été constaté par un salarié de la FFE en charge des licences, que Mme X a transmis une copie de son passeport et que la modification a pu être faite sur l'extranet ; que Mme W lui avait téléphoné pour lui parler de ce sujet, qu'elle avait fait une enquête et avait récupéré tout un tas de document.

- Concernant M.B :
    - Qu'au cours de cette saison, il a assisté à un match opposant Mme W à Mme X et que la première essayait d'influencer l'arbitre pour faire sanctionner la deuxième.

- Concernant Mme N :
    - Que lors d'une compétition, Mme W est venue lui parler pour lui signifier qu'elle allait recevoir un mail d'une autre tireuse ; que lorsqu'elle a reçu le mail en question, elle a constaté qu'il s'agissait d'un résultat de coupe du monde de Mme X avec comme date de naissance 19XX, celle-ci répondant qu'il appartenait à la FFE de s'en occuper.

- Concernant Mme Q :
    - Qu'elle a connaissance du fait qu'il y a eu des appels au travail de Mme X ainsi qu'à son mari, concernant la date de naissance de Mme X.
    - o Que Mme W a une attitude contraire à l'éthique sportive, et qu'elle a ce comportement principalement avec Mme X car elles sont en concurrence en termes de résultats.

- Concernant Mme D :
    - Qu'elle a été licenciée au sein d'un club en même temps que Mme W, et qu'elle critiquait déjà Mme X.
    - Que lorsqu'elles étaient ensemble à au sein de ce club, elle devait gérer en permanence Mme W par rapport à son comportement, celle-ci étant toujours en train de dénigrer les autres tireuses, de chercher à faire des histoires.
    - Que concernant la date de naissance de Mme X, au cours d'une compétition, une tireuse est venue lui dire que celle-ci aurait menti sur sa date de naissance et que cela avait pris des proportions incroyables, faisant croire que Mme X était une tricheuse et ne tirait pas dans la bonne catégorie ; que lors de cette compétition, Mme W a perdu en finale contre Mme X, et après le match, celle-ci tenait des propos auprès d'autres tireurs, qualifiant Mme X de « tricheuse ».

Considérant qu'il ressort de ces éléments que Mme W n'a pas respecté la charte Ethique de la FFE, celle-ci n'ayant pas adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux à l'égard de Mme X, que ce soit par les propos qu'elle a tenu à d'autres escrimeuses sur Mme X, (- notamment le fait « qu'elle était une tricheuse »-) ou bien encore en laissant entendre qu'elle aurait menti sur sa date de naissance, ou pour finir en se livrant à des investigations sur ce point, alors qu'il lui appartenait uniquement de faire part de l'erreur à la FFE, et ensuite à la FFE de mener toutes investigations nécessaires en tant que de besoin.

Mme W n'a jamais été condamnée sur le plan disciplinaire. Elle produit des témoignages de bonne moralité.

La Commission de Discipline prononce à l'encontre de Mme W une peine de deux mois d'interdiction de participer à des compétitions, ladite peine étant assortie en intégralité du sursis.

L'Organe disciplinaire d'appel de la FFE s'est réuni le 04 avril 2024 suite à sa saisine par une requête de Mme W.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, des échanges durant l'audience d'appel et pour une remise dans le contexte de l'affaire :

- Les membres de la commission d'appel constatent l'absence de saisine par la Présidente de la Fédération Française d'Escrime de Mme X dans le litige qui l'oppose à Mme W.
- Sur le respect du contradictoire et à la lecture du rapport, les membres de la commission de discipline d'appel constatent la référence à des faits ou des situations dont la datation n'est pas précise ou lointaine et pas en lien direct avec les faits reprochés à Mme W.
- En effet, il est bon de rappeler que le fait reproché à Mme W est celui d'avoir instillé volontairement un doute sur l'honorabilité de Mme X en insinuant que cette dernière cache volontairement sa date de naissance et donc son âge depuis des années.
- Les témoignages recueillis portent sur des faits comportementaux de Mme W en rapport avec des matchs lors de compétitions ou d'attitudes avec des tireurs ou des arbitres. Les récits sont étayés par des témoins dont l'intérêt à agir à l'affaire s'inscrit dans la rivalité des deux clubs d'escrime dont Mme X et Mme W appartiennent respectivement et démontre leur partialité dans les témoignages.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline d'appel décide :

• Infirme la décision en première instance de la commission de discipline et des demandes qui en découlent.

• Dit que le rapport et les éléments énoncés lors de l'audition ne permettent pas d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme W.